

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877;

Vu le traité d'Union générale des Postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des Postes de l'Inde britannique et des Colonies françaises, signé à Berne le 27 janvier 1876;

Vu les communications du département des Postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des Postes de la République Argentine, de la Perse, du Groënland et des îles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1^{er} du décret prévisé du 29 octobre 1875, à l'égard des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés à destination ou provenant des pays d'Europe, de l'Égypte, de la Turquie et de la Russie d'Asie, seront applicables aux objets de même nature échangés, *par la voie de la Turquie ou de la Russie*, entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger d'une part, et la Perse, d'autre part.

Art. 2. Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés échangés, savoir :

1^o Entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part, *par la voie du golfe Persique*;

2^o Entre les colonies et Etablissements français et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'une part, et la Perse, d'autre part, *sans distinction de voie*;

3^o Entre la France, l'Algérie, les colonies ou Etablissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et la Confédération Argentine, le Groënland, et les îles danoises de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, d'autre part, *sans distinction de voie*,

Seront soumis aux taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1^{er} du décret sus-visé du 4 mai 1876 à l'égard des correspondances de même nature adressées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies françaises, et *vice versa*.

Art. 3. Toutefois les correspondances échangées entre la Guadeloupe et les colonies danoises des Antilles, et qui ne donnent pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable, en vertu de l'article 2 du décret du 16 mars 1877, aux correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité.

Art. 4. Les taxes et conditions d'envoi applicables, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1875, en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger, de Tunis, et, aux termes de l'article 1^{er}